



Préavis n° 10/09.2024 – section de la petite enfance

**Démission du but optionnel de l'AJEMA (accueil de jour des enfants Morges-Aubonne),
adhésion à l'Association intercommunale du réseau dame Tartine (AIRADT) et approbation
des nouveaux statuts de l'AIRADT**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Historique

Suite à l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur l'accueil de jour des enfants au 1^{er} septembre 2008, l'Association régionale pour l'action sociale Morges-Aubonne (ARASMA¹) a constitué un réseau d'accueil de jour pour les enfants de la région Morges-Aubonne (AJEMA). Celui-ci est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Pour répondre aux obligations légales faites aux Communes, la Commune de Saint-Prex, comme la plupart des Communes du district de Morges, a adhéré à ce réseau, dans le but de réunir les offres en matière d'accueil collectif préscolaire, parascolaire, accueil familial de jour et l'accueil d'urgence.

2. Préambule

Dans son programme de législature 2022-2027, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a promis de développer l'accueil collectif et familial de jour des enfants afin de répondre aux besoins des parents.

Conformément à la loi sur l'accueil de jour et son règlement (LAJE et RLAJE), le dispositif d'accueil de jour collectif préscolaire et parascolaire de même que l'accueil familial de jour est actuellement organisé en réseaux régionaux, qui regroupent notamment un ensemble de collectivités publiques ayant pour tâches de mettre en place et financer les structures au profit des familles vaudoises.

L'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE) est responsable de la délivrance des autorisations d'exploiter et de la surveillance des institutions.

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) est notamment chargée de soutenir l'accueil de jour en subventionnant une partie des salaires du personnel formé au sein de chaque réseau. Ses autres tâches consistent à anticiper les besoins qualitatifs et quantitatifs pour optimiser l'offre, à centraliser et diffuser les indicateurs clés, ainsi qu'à garantir la traçabilité des financements pour adapter les modes de subventionnement.

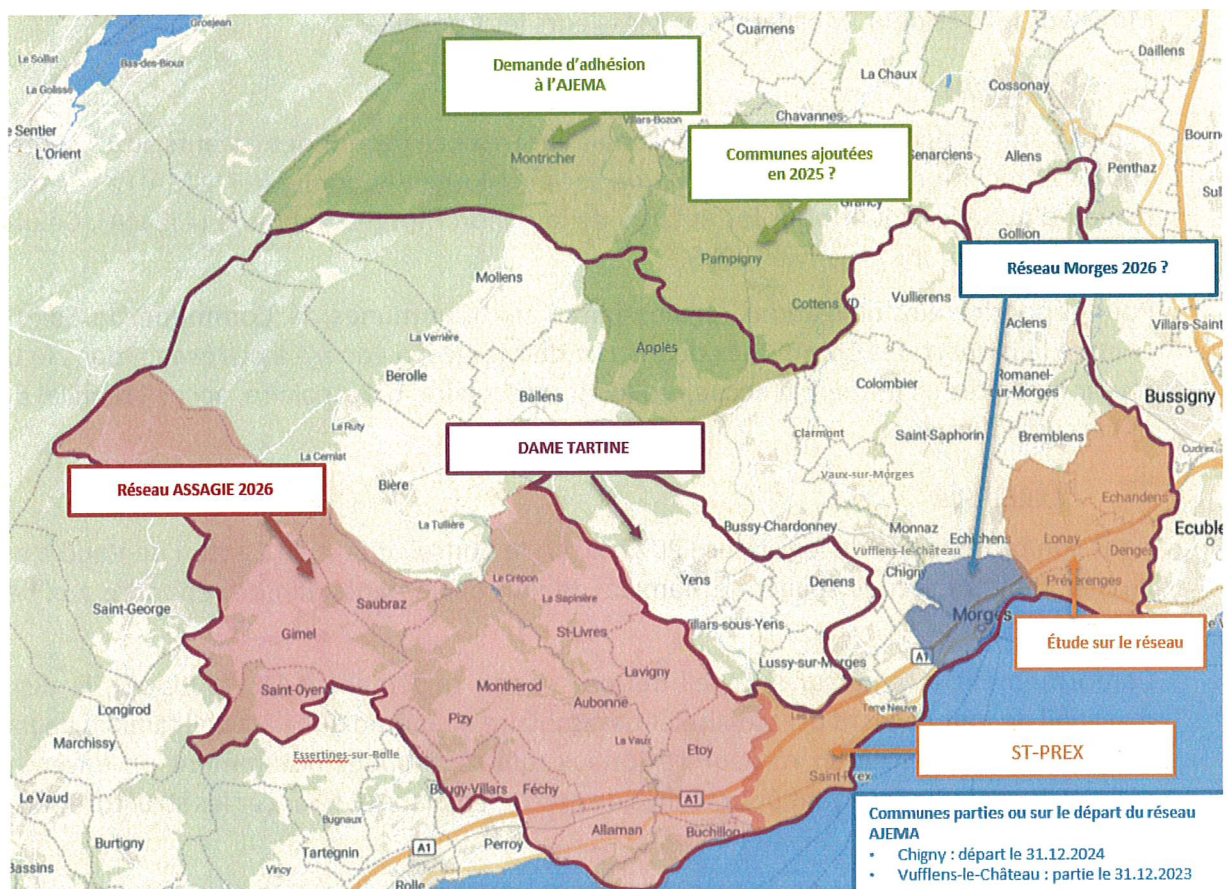
¹ L'ARASMA est devenue ARASMAC (Association régionale pour l'action sociale Morges-Aubonne-Cossonay) lors que le district de Cossonay a rejoint le district de Morges.

L'établissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) est responsable d'établir le cadre de référence en matière d'accueil parascolaire primaire.

Pour rappel, les fonctions et rôles de l'accueil de jour consistent à concilier les vies familiale et professionnelle, l'éducation et la sociabilisation des enfants, voire la détection précoce de situations délicates.

L'AJEMA a enregistré plusieurs annonces de démissions ces derniers mois, comme la ville de Morges qui a décidé de créer son propre réseau ou l'ASSAGIE (Association scolaire Aubonne, Gimel-Etoy) qui a conçu son propre réseau correspondant au périmètre scolaire.

Les structures saint-preyardes risquent de se retrouver isolées, entre l'ASSAGIE côté Ouest, la ville de Morges côté Est et le réseau AIRADT (Association intercommunal du réseau Dame Tartine) côté Nord.



Bien que des conventions inter-réseaux soient prévues, notre Autorité craint que celles-ci ne résolvent rien, car les familles saint-preyardes ne seront plus prioritaires pour placer leurs enfants dans des structures tierces.

La question de la garde des enfants est un thème sensible pour les familles. Les habitants et les membres du Conseil interpellent régulièrement les Autorités pour résoudre les problèmes de capacité de garde.

En intégrant le réseau AIRADT, nous pourrions répondre à ces demandes. Ce réseau est un réseau employeur et non subventionneur, cela veut dire que les Autorités peuvent interagir directement sur son développement et sa gestion.

3. Objectifs fixés par la FAJE – horizon 2030

2.1 Critères de reconnaissance d'un réseau

- Disposer d'un bassin de population minimum de **10'000 habitants** ou être déjà au bénéfice d'une décision de reconnaissance et avoir conclu une convention inter-réseaux
- Offrir aux habitants du réseau les **3 types d'accueil** reconnus, soit collectif préscolaire et parascolaire de même que l'accueil familial de jour (art. 27 al. 1 LAJE)
- Privilégier la **proximité** des infrastructures parascolaires avec l'école (art. 27 LAJE)
- Proposer un plan de développement quinquennal (art. 41 FAJE)
- Etablir une **politique tarifaire** conforme aux exigences posées par la LAJE (art. 29 de la LAJE)

2.2 Axes de développement

- Adapter quantitativement les places disponibles et les prestations pour les 3 types d'accueil
- Renforcer les synergies entre les accueils collectifs et familiaux de jour (AFJ)
- Encourager et adapter les financements (subventions) avec une **politique inclusive**
- Mesurer l'impact épisodique sur les divers types de **financement**
- Équilibrer ceux-ci entre la croissance et l'offre diversifiée.

4. Historique et cadre légal du réseau d'accueil Dame Tartine

Fondée en novembre 2003, Dame Tartine (DT) comptait uniquement une nurserie à Yens, avec 22 places d'accueil et une petite dizaine d'employé·e·s. En 20 ans, DT n'a pas cessé d'évoluer pour répondre aux besoins sociétaux et aux obligations légales.

En août 2010, DT a formellement été reconnue par la FAJE comme un réseau d'accueil de jour géré par une association à but non lucratif (art. 60 et ss. CCS) disposant de la personnalité morale «RADT».

Le 1^{er} janvier 2017, Dame Tartine est devenue une association intercommunale au sens des art. 112 et ss LC, avec toujours les mêmes Communes: Yens, Villars-sous-Yens, Lussy-sur-Morges et Denens. Elle s'est appelée alors: «**AIRADT**».

Les statuts approuvés en 2016 par les quatre Communes signataires sont toujours en vigueur, tout comme la convention de collaboration signée en 2008 avec le réseau d'accueil de jour AJEMA, qui permet de recevoir et/ou envoyer réciproquement des enfants des deux réseaux dans l'un ou l'autre des réseaux sous réserve de conditions spécifiques bien entendu.

Le réseau de l'AIRADT regroupe actuellement **quatre sites d'accueil collectif, dénombant 189 places autorisées**, réparties comme suit:

- 66 places préscolaire pour les enfants de 0 à 4 ans (nurseries à Yens et Lussy-sur-Morges);
- 123 places parascolaire pour les élèves de 5 à 12 ans (UAPE à Yens et Denens).

Parallèlement, l'AIRADT offre de l'accueil en milieu familial de jour pour des enfants de 0 à 12 ans (AFJ).

Pour atteindre les objectifs de la FAJE horizon 2030, selon l'étude menée par MICROGIS, mandatée par la FAJE, il manquerait 5 places en préscolaire et 10 places en parascolaire.

En 2023, le rapport des comptes a révélé que 291 enfants ont bénéficié des prestations de l'AIRADT, pour un coût global de CHF 3,453 millions tout accueil confondu.

Dès le début 2024, l'AIRADT emploie 22,8 EPT (36 personnes + 4 AFJ) pour un budget de 2,7 millions de francs (salaires et charges sociales).

5. Situation au Cerf-Volant à Saint-Prex

La Commune de Saint-Prex est actuellement membre de l'ARASMAC (Association Régionale pour l'Action Sociale Morges-Aubonne-Cossonay) et a adhéré au but optionnel AJEMA (Accueil de jour des enfants Morges-Aubonne).

L'association «Cerf-volant» (CV) dispose de **trois sites d'accueil collectif, dénombant 222 places autorisées**, réparties comme suit:

- 76 places préscolaire pour les enfants de 0 à 4,5 ans (jardin d'enfants sis à la Scierie);
- 146 places parascolaire pour les élèves de 4,5 à 10 ans (UAPE au Chauchy et à Sous-Allens)

L'accueil familial de jour est actuellement géré par l'AJEMA. Sur la Commune de Saint-Prex, il existe actuellement 11 accueillantes agréées.

Pour atteindre les objectifs de la FAJE horizon 2030, il **manquerait 45 places en collectif préscolaire et 18 places en collectif parascolaire**.

La Commune de Saint-Prex accueille en parallèle des élèves de 9 à 12 ans (15 places le matin, 120 places à midi et 60 places l'après-midi). Cette structure, hors réseau d'accueil de jour, permet de compenser aisément le contingent exigé par la FAJE.

En 2023, les coûts globaux du CV atteignent 4 millions de francs. L'association emploie 30,2 EPT (66 personnes) pour un budget de 2,9 millions de francs (salaires et charges sociales).

6. Adhésion de Saint-Prex au sein de l'AIRADT

6.1 Base de la réflexion

L'Association Scolaire Intercommunale de Saint-Prex et Environs (ASISE), qui regroupe Saint-Prex, Yens, Villars-sous-Yens, Lussy-sur-Morges et Denens, constitue un modèle éprouvé de collaboration entre deux grandes et 3 petites Communes de la région.

A l'instar de cette expérience, la Municipalité de Saint-Prex a sollicité le CODIR de l'AIRADT pour étudier la faisabilité de l'adhésion du Cerf-Volant et de l'AFJ au réseau Dame Tartine.

Un premier projet sommaire a été présenté aux cinq Municipalités, qui ont été séduites par la pertinence du dossier et ont soutenu la poursuite conjointe des réflexions.

En janvier 2024, un comité de pilotage (COPI) a été nommé et constitué de:

- MM. et M^{mes} les Municipaux des quatre Communes membres du CODIR AIRADT (S. Boss, A. Gicot, H. Bercioux, S. Hansen et L. Chanson);
- MM. S. Porzi, Syndic de Saint-Prex, et A. Hennard, Municipal à Saint-Prex;
- M^{mes} S. Schaad, directrice du réseau AIRADT, et C. Charrier, directrice du Cerf-Volant;
- M. et M^{me} N. Houlmann et M. Dubois, membres du comité du Cerf-Volant.

6.2 Forces du projet

- La direction politique de l'AIRADT serait assurée par les cinq Communes déjà membres de l'ASISE, ce qui permettrait de renforcer la coordination entre les deux associations intercommunales et faciliterait l'accueil des enfants des Communes regroupées au niveau du scolaire ce qui n'est pas le cas maintenant.
- Le bassin de population des cinq Communes (9'461 administrés) s'approcherait du seuil idéal recommandé à terme par la FAJE (10'000 habitants).
- La proximité des locaux d'accueil de jour et des infrastructures scolaires serait conforme aux exigences de la FAJE.
- La formation continue du personnel éducatif et la cohérence des programmes seraient harmonisées au profit des bénéficiaires (enfants et parents).
- La mutualisation du personnel offrirait plus de souplesse au fonctionnement de l'institution (mutations possibles, plans de carrière élargis, etc.).
- Actuellement, l'AREMS et l'APEMS de Sous-Allens ne sont pas rattachés à l'AJEMA. Il est toutefois prévu de les transférer à l'AIRADT dans une 2^e étape.

6.3 Conditions de réussite

- Planifier le changement politique, administratif et financier, en veillant à maintenir les acquis sociaux du personnel et la grille tarifaire.
- Capitaliser sur l'expérience de l'encadrement actuel et les compétences du personnel en place.
- Développer les infrastructures existantes et les programmes d'éducation en phase avec les besoins opérationnels et légaux fixés par la FAJE horizon 2030.

6.4 Travaux du COPIL

6.4.1 Groupes de travail «opérationnel et finance»

Sources	Réseau Dame Tartine (AIRADT)	Association Cerf-Volant (CV)	Prévision AIRADT 2026
Bassin de population (hab.)	3'585	5'876	9'461
Enfants de 0-12 an:	545, dont	816, dont	1'361, dont
Non scolarisés 0-4 ans	210	340	550
Enclassés primaire 4-12 ans	335	476	811
Bénéficiaires des structures	291 enfants	460 enfants	751 enfants
Places disponibles 0-12 ans pour les 3 types d'accueil	224 places	269 places	493 places autorisées
Contingent du personnel EPT	22,8	30,2	53 EPT
Personnes engagées	40	66	106 collaborateurs(trices)
Coûts globaux	3,453 mio	3,914 mio	7,360 mio
Heures consommées	286'636	294'100	580'736
Coût par heure 3 types	12,05	13,62	12,85
Charges payées parents	1,610 mio, soit 46%	1,800 mio, soit 46%	3,410 mio
Charges payées Communes	0,969 mio, soit 28%	1,286 mio, soit 32,9%	2,255 mio

6.4.2 Grilles tarifaires AIRADT et St-Prex

Les Municipalités respectives avec la direction du réseau AIRADT ont étudié les grilles tarifaires respectives des trois types d'accueil subventionnés. Un effort particulier pour les familles à bas revenus a été décidé, pour maintenir les acquis de la Commune de Saint-Prex et diminuer quelques peu les coûts des contribuables minoritaires des Communes du réseau.

Pour les revenus médians, la politique tarifaire évoluera peu.

Pour les hauts revenus et certaines tranches du parascolaire collectif, les habitants des Communes du réseau verront leur tarif quelque peu baisser.

Les rabais fratrie restent les mêmes que ceux pratiqués dans les deux réseaux.

En ce qui concerne, l'accueil familial de jour, c'est dans ce type d'accueil qu'il y aura les plus grands changements avec notamment une meilleure rétribution horaire des accueillantes de Saint-Prex qui travailleront selon un système de forfait avec un 13^e salaire en fin d'année comptable.

6.5 Nouveaux statuts de l'AIRADT

Les Municipaux membres du COPIL ont établi de nouveaux statuts, qui ont été examinés par les commissions consultatives des cinq futures Communes membres, entre fin juin et mi-juillet 2024. Les modifications apparaissent en rouge dans les statuts.

Les principaux points de modifications sont les suivants:

- Article 8: le nombre de délégués au conseil intercommunal est modifié.
- Article 16, lettre e): le plafond d'endettement est augmenté de Fr. 200'000.– à Fr. 500'000.–.
- Article 28: les coûts pour l'accueil en milieu familial seront répartis en fonction du taux de garde et du nombre d'unités d'accueil dispensées aux habitants. Actuellement la répartition se fait à parts égales entre chaque Commune.
- Article 29: ce dernier est supprimé.

7. Incidences financières

A périmètre identique (même nombre d'heures de garde des enfants de Saint-Prex), l'incidence financière est nulle. Les coûts du déficit horaire ne devraient que légèrement varier. Une légère baisse est même espérée, considérant que les coûts horaires du Cerf-Volant sont légèrement inférieurs aux coûts moyens du réseau d'accueil.

En revanche, sans agrandir nos structures, nous libérerons à terme (sur 4 ans) environ 60'000 heures de garde préscolaire. Ces places seront attribuées en priorité à des enfants de l'AIRADT d'ici 4 ans. Cela signifie que nous devons financer le déficit horaire d'environ Fr. 5.–, soit au maximum un montant Fr. 300'000.– pour la Commune de Saint-Prex en cas d'utilisation de ces heures par des Saint-Preyards.

8. Impact sur l'environnement

Les places sont attribuées en priorité aux habitants des villages du réseau, ce qui devrait permettre à plus de Saint-Preyards de placer leur enfant à Saint-Prex ou dans l'une des autres Communes du réseau, du fait que des places seront libérées par des familles résidant hors du périmètre.

Ainsi, les déplacements des parents pour déposer leurs enfants dans le lieu d'accueil seront optimisés.

9. Conclusions

Le projet de statuts de l'AIRADT a été préalablement soumis à l'instance cantonale compétente. Le CODIR a d'ores et déjà tenu compte de ses remarques, garantissant ainsi la conformité de notre démarche.

Les Municipalités de Yens, Denens, Villars-sous-Yens et Lussy-sur-Morges ont décidé de soutenir l'adhésion de Saint-Prex à l'AIRADT, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- vu le présent préavis municipal
- entendu les rapports des commissions chargées de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'accepter de démissionner du but optionnel AJEMA de l'ARASMAC;
2. d'accepter l'adhésion de la Commune de Saint-Prex au sein de l'AIRADT;
3. d'approuver les nouveaux statuts de l'AIRADT;
4. d'accepter les nouvelles grilles tarifaires.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 septembre 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

S. Porzi

La Secrétaire

A. Guyomard

Délégué municipal : M. Anthony Hennard, Vice-Syndic

Annexes: projet de règlement
 nouveaux statuts de l'AIRADT
 nouvelles grilles tarifaires

Préavis déposé devant le Conseil communal en séance du 25 septembre 2024

	PERIODES	Matin	Mercredi	Midi	Après-	Fin de	Après-
		(avant	Matin	(repas)	midi	journée	midi
		(école)	(école)		(école)	(après	mercredi
PRESTATIONS		1	2	3	4	5	6
a	1						
b	2						
c	3						
d	4						
e	5						
f	6						
g	1-3						
h	1-4						
i	1-5						
j	1-3-4						
k	1-3-5						
l	1-3-4-5						
m	1-4-5						
n	3-4						
o	3-5						
p	4-5						
q	3-4-5						
r	2-3-6						
Indices de progression		1	2	3	4	5	6
		0.51	1.19	0.59	0.51	1.19	1.19

Fratries	Enf. = 2	Enf. > 2
	0.70	0.60

	REVENUS BRUTS ANNUELS	TARIFS JOURNALIERS											
		1			2			3			4		
		Enfant =	Enfants =	Enfants >	Enfant =	Enfants =	Enfants >	Enfant =	Enfants =	Enfants >	Enfant =	Enfants =	Enfants >
		1	2	2	1	2	2	1	2	2	1	2	2
A	Classes de revenus												
A	< 60'000	1.98	1.39	1.19	3.88	2.72	2.33	9.19	6.43	5.51	1.79	1.25	1.08
B	60'001 - 66'000	2.78	1.95	1.67	5.53	3.87	3.32	9.93	6.95	5.96	2.53	1.77	1.52
C	66'001 - 72'000	3.68	2.58	2.21	7.40	5.18	4.44	10.80	7.56	6.48	3.38	2.36	2.03
D	72'001 - 78'000	4.68	3.28	2.81	9.54	6.68	5.73	11.78	8.25	7.07	4.32	3.03	2.59
E	78'001 - 84'000	5.78	4.05	3.47	11.89	8.32	7.13	12.89	9.02	7.73	5.37	3.76	3.22
F	84'001 - 90'000	8.22	5.75	4.93	17.04	11.93	10.22	15.27	10.69	9.16	7.67	5.37	4.60
G	90'001 - 96'000	8.73	6.11	5.24	18.23	12.76	10.94	15.86	11.10	9.52	8.18	5.73	4.91
H	96'001 - 102'000	9.24	6.47	5.54	19.42	13.59	11.65	16.45	11.52	9.87	8.69	6.08	5.21
I	102'001 - 108'000	9.75	6.83	5.85	20.61	14.43	12.37	17.04	11.93	10.22	9.20	6.44	5.52
J	108'001 - 114'000	10.26	7.18	6.16	21.80	15.26	13.08	17.63	12.34	10.58	9.71	6.80	5.83
K	114'001 - 120'000	10.77	7.54	6.46	22.99	16.09	13.79	18.22	12.75	10.93	10.22	7.15	6.13
L	120'001 - 126'000	11.28	7.90	6.77	24.18	16.93	14.51	18.81	13.17	11.29	10.73	7.51	6.44
M	126'001 - 132'000	11.79	8.25	7.07	25.37	17.76	15.22	19.40	13.58	11.64	11.24	7.87	6.74
N	132'001 - 138'000	12.30	8.61	7.38	26.56	18.59	15.94	19.99	13.99	11.99	11.75	8.23	7.05
O	138'001 - 144'000	12.81	8.97	7.69	27.75	19.43	16.65	20.58	14.41	12.35	12.26	8.58	7.36
P	144'001 - 152'000	13.32	9.32	7.99	28.94	20.26	17.36	21.17	14.82	12.70	12.77	8.94	7.66
Q	>152'001 -	13.83	9.68	8.30	30.13	21.09	18.08	21.76	15.23	13.06	13.28	9.30	7.97

Prestation 3, prix du repas Fr. 7.50 inclus

	REVENUS BRUTS ANNUELS	TARIFS JOURNALIERS					
		5			6		
		Enfant =	Enfants =	Enfants >	Enfant =	Enfants =	Enfants >
		1	2	2	1	2	2
A	Classes de revenus						
A	< 60'000	3.88	2.72	2.33	3.88	2.72	2.33
B	60'001 - 66'000	5.53	3.87	3.32	5.53	3.87	3.32
C	66'001 - 72'000	7.41	5.19	4.45	7.41	5.19	4.45
D	72'001 - 78'000	9.53	6.67	5.72	9.53	6.67	5.72
E	78'001 - 84'000	11.89	8.32	7.13	11.89	8.32	7.13
F	84'001 - 90'000	17.04	11.93	10.22	17.04	11.93	10.22
G	90'001 - 96'000	18.23	12.76	10.94	18.23	12.76	10.94
H	96'001 - 102'000	19.42	13.59	11.65	19.42	13.59	11.65
I	102'001 - 108'000	20.61	14.43	12.37	20.61	14.43	12.37
J	108'001 - 114'000	21.80	15.26	13.08	21.80	15.26	13.08
K	114'001 - 120'000	22.99	16.09	13.79	22.99	16.09	13.79
L	120'001 - 126'000	24.18	16.93	14.51	24.18	16.93	14.51
M	126'001 - 132'000	25.37	17.76	15.22	25.37	17.76	15.22
N	132'001 - 138'000	26.56	18.59	15.94	26.56	18.59	15.94
O	138'001 - 144'000	27.75	19.43	16.65	27.75	19.43	16.65
P	144'001 - 152'000	28.94	20.26	17.36	28.94	20.26	17.36
Q	>152'001	30.13	21.09	18.08	30.13	21.09	18.08

REVENUS BRUTS ANNUELS		TARIFS JOURNALIERS											
		1-3			1-4			1-5			1-3-4		
		Enfant = 1	Enfants = 2	Enfants > 2	Enfant = 1	Enfants = 2	Enfants > 2	Enfant = 1	Enfants = 2	Enfants > 2	Enfant = 1	Enfants = 2	Enfants > 2
A	Classes de revenus < 60'000	11.17	7.82	6.70	3.78	2.64	2.27	5.87	4.11	3.52	12.96	9.07	7.78
B	60'001 - 66'000	12.72	8.90	7.63	5.31	3.72	3.19	8.31	5.81	4.98	15.25	10.67	9.15
C	66'001 - 72'000	14.48	10.14	8.69	7.06	4.94	4.23	11.09	7.76	6.65	17.86	12.50	10.71
D	72'001 - 78'000	16.46	11.52	9.88	9.00	6.30	5.40	14.21	9.95	8.53	20.79	14.55	12.47
E	78'001 - 84'000	18.67	13.07	11.20	11.15	7.81	6.69	17.67	12.37	10.60	24.04	16.83	14.42
F	84'001 - 90'000	23.49	16.44	14.09	15.89	11.12	9.53	25.26	17.68	15.16	31.16	21.81	18.70
G	90'001 - 96'000	24.59	17.21	14.75	16.91	11.84	10.15	26.96	18.87	16.18	32.77	22.94	19.66
H	96'001 - 102'000	25.69	17.98	15.41	17.93	12.55	10.76	28.66	20.06	17.20	34.38	24.07	20.63
I	102'001 - 108'000	26.79	18.75	16.07	18.95	13.27	11.37	30.36	21.25	18.22	35.99	25.19	21.59
J	108'001 - 114'000	27.89	19.52	16.73	19.97	13.98	11.98	32.06	22.44	19.24	37.60	26.32	22.56
K	114'001 - 120'000	28.99	20.29	17.39	20.99	14.69	12.59	33.76	23.63	20.26	39.21	27.45	23.53
L	120'001 - 126'000	30.09	21.06	18.05	22.01	15.41	13.21	35.46	24.82	21.28	40.82	28.57	24.49
M	126'001 - 132'000	31.19	21.83	18.71	23.03	16.12	13.82	37.16	26.01	22.30	42.43	29.70	25.46
N	132'001 - 138'000	32.29	22.60	19.37	24.05	16.84	14.43	38.86	27.20	23.32	44.04	30.83	26.42
O	138'001 - 144'000	33.39	23.37	20.03	25.07	17.55	15.04	40.56	28.39	24.34	45.65	31.96	27.39
P	144'001 - 152'000	34.49	24.14	20.69	26.09	18.26	15.65	42.26	29.58	25.36	47.26	33.08	28.36
Q	> 152'001	35.59	24.91	21.35	27.11	18.98	16.27	43.96	30.77	26.38	48.87	34.21	29.32

REVENUS BRUTS ANNUELS		TARIFS JOURNALIERS											
		3-4			3-5			4-5			2-3-6		
		Enfant = 1	Enfants = 2	Enfants > 2	Enfant = 1	Enfants = 2	Enfants > 2	Enfant = 1	Enfants = 2	Enfants > 2	Enfant = 1	Enfants = 2	Enfants > 2
A	Classes de revenus < 60'000	10.98	7.69	6.59	13.07	9.15	7.84	5.67	3.97	3.40	16.95	11.87	10.17
B	60'001 - 66'000	12.47	8.73	7.48	15.46	10.82	9.28	8.06	5.64	4.84	20.99	14.69	12.59
C	66'001 - 72'000	14.18	9.92	8.51	18.21	12.75	10.93	10.79	7.55	6.47	25.61	17.93	15.37
D	72'001 - 78'000	16.11	11.27	9.66	21.31	14.92	12.79	13.85	9.70	8.31	30.85	21.60	18.51
E	78'001 - 84'000	18.26	12.78	10.95	24.77	17.34	14.86	17.26	12.08	10.35	36.66	25.66	22.00
F	84'001 - 90'000	22.94	16.06	13.76	32.31	22.62	19.39	24.71	17.30	14.83	49.35	34.55	29.61
G	90'001 - 96'000	24.04	16.83	14.42	34.09	23.86	20.45	26.41	18.49	15.85	52.32	36.62	31.39
H	96'001 - 102'000	25.14	17.60	15.08	35.87	25.11	21.52	28.11	19.68	16.87	55.29	38.70	33.17
I	102'001 - 108'000	26.24	18.37	15.74	37.65	26.36	22.59	29.81	20.87	17.89	58.26	40.78	34.96
J	108'001 - 114'000	27.34	19.14	16.40	39.43	27.60	23.66	31.51	22.06	18.91	61.23	42.86	36.74
K	114'001 - 120'000	28.44	19.91	17.06	41.21	28.85	24.73	33.21	23.25	19.93	64.20	44.94	38.52
L	120'001 - 126'000	29.54	20.68	17.72	42.99	30.09	25.79	34.91	24.44	20.95	67.17	47.02	40.30
M	126'001 - 132'000	30.64	21.45	18.38	44.77	31.34	26.86	36.61	25.63	21.97	70.14	49.10	42.08
N	132'001 - 138'000	31.74	22.22	19.04	46.55	32.59	27.93	38.31	26.82	22.99	73.11	51.18	43.87
O	138'001 - 144'000	32.84	22.99	19.70	48.33	33.83	29.00	40.01	28.01	24.01	76.08	53.26	45.65
P	144'001 - 152'000	33.94	23.76	20.36	50.11	35.08	30.07	41.71	29.20	25.03	79.05	55.34	47.43
Q	> 152'001	35.04	24.53	21.02	51.89	36.32	31.13	43.41	30.39	26.05	82.02	57.41	49.21

Exemples de tarifs appliqués			1 Enfant	2 Enfants	1 Enfant	2 Enfants
		Prestation	par jour	par jour	Forfait mensuel	
					3 x par semaine	3 x par semaine
F	84'001 - 90'000	1	8.22	11.51	93.71	131.19
		2	17.04	23.86	194.26	271.96
		3	15.27	21.38	174.08	243.71
		4	7.67	10.74	87.44	122.41
		5	17.04	23.86	194.26	271.96
		6	17.04	23.86	194.26	271.96
		1-3	23.49	32.89	267.79	374.90
		1-4	15.89	22.25	181.15	253.60
		1-5	25.26	35.36	287.96	403.15
		1-3-4	31.16	43.62	355.22	497.31
		1-3-5	40.53	56.74	462.04	646.86
		1-3-4-5	48.20	67.48	549.48	769.27
		2-3-6	49.35	69.09	562.59	787.63
		3-4	22.94	32.12	261.52	366.12
		3-5	32.31	45.23	368.33	515.67
		4-5	24.71	34.59	281.69	394.37
		3-4-5	39.98	55.97	455.77	638.08

BARÈME DES TARIFS DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DAME TARTINE ET DES RESEAUX PARTENAIRES

Nursery-garderie							AMF			
							Tarifs en Fr./heure		9.00	
							repas		9.00	
							gouter		4.00	
							petit déjeuner		4.00	
Type	Revenu annuel	Prestations	Part parentale		Part communale		Part parentale		Part communale	
Tarif	net déterminant		en %	en Fr.	en %	en Fr.	en %	en Fr.	en %	en Fr.
A1	< 46000	Jour 1/1	16.7	20.00	83.3	100.00	16.7	1.50	83.3	7.50
A2		1/2 jour	16.7	10.00	83.3	50.00				
A3		2/3 jour	16.7	13.35	83.3	66.65				
B1	46'001 - 61'000	Jour 1/1	20.8	25.00	79.2	95.00	20.6	1.85	79.4	7.15
B2		1/2 jour	20.8	12.50	79.2	47.50				
B3		2/3 jour	20.8	16.65	79.2	63.35				
C1	61'001 - 76'000	Jour 1/1	33.3	40.00	66.7	80.00	33.3	3.00	66.7	6.00
C2		1/2 jour	33.3	20.00	66.7	40.00				
C3		2/3 jour	33.3	26.65	66.7	53.35				
D1	76'001-91'500	Jour 1/1	42.5	51.00	57.5	69.00	42.2	3.80	57.8	5.20
D2		1/2 jour	42.5	25.50	57.5	34.50				
D3		2/3 jour	42.5	34.00	57.5	46.00				
E1	91'501-106'000	Jour 1/1	50.8	61.00	49.2	59.00	50.6	4.55	49.4	4.45
E2		1/2 jour	50.8	30.50	49.2	29.50				
E3		2/3 jour	50.8	40.65	49.2	39.35				
F1	106'001 - 114'000	Jour 1/1	63.3	75.95	36.7	44.05	63.3	5.70	36.7	3.30
F2		1/2 jour	63.3	38.00	36.7	22.00				
F3		2/3 jour	63.3	50.65	36.7	29.35				
G1	114'001 - 122'000	Jour 1/1	69.4	83.30	30.6	36.70	69.4	6.25	30.6	2.75
G2		1/2 jour	69.4	41.65	30.6	18.35				
G3		2/3 jour	69.4	55.55	30.6	24.45				
H1	122'001 - 129'000	Jour 1/1	75.6	90.70	24.4	29.30	75.6	6.80	24.4	2.20
H2		1/2 jour	75.6	45.35	24.4	14.65				
H3		2/3 jour	75.6	60.45	24.4	19.55				
I1	129'001 - 137'000	Jour 1/1	81.7	98.05	18.3	21.95	81.7	7.35	18.3	1.65
I2		1/2 jour	81.8	49.05	18.3	10.95				
I3		2/3 jour	81.7	65.35	18.3	14.65				
J1	137'001 - 144'000	Jour 1/1	87.8	105.35	12.2	14.65	87.8	7.90	12.2	1.10
J2		1/2 jour	87.8	52.70	12.2	7.30				
J3		2/3 jour	87.8	70.25	12.2	9.75				
K1	144'001 - 152'000	Jour 1/1	93.9	112.70	6.1	7.30	93.9	8.45	6.1	0.55
K2		1/2 jour	93.9	56.35	6.1	3.65				
K3		2/3 jour	93.9	75.15	6.1	4.85				
L1	> 152'001	Jour 1/1	100.0	120.00	0.0	0.00	100.0	9.00	0.0	0.00
L2		1/2 jour	100.0	60.00	0.0	0.00				
L3		2/3 jour	100.0	80.00	0.0	0.00				
		Jour 1/1		120.00				9.00		0.00
		1/2 jour		60.00						
		2/3 jour		80.00						

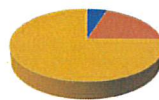
PLAGES HORAIRES

	Taux occ.
Jour entier	100%
1/2 jour	50%
	50%
2/3 de jour	66.6%

DEDUCTIONS

Lorsque plusieurs enfants d'une même famille (frères, sœurs) fréquentent la nursery-garderie et/ou l'accueil en milieu familial un rabais de 20% sur le prix à la journée est accordé dès le premier enfant. Ces tarifs s'appliquent dans les structures du réseau,

Revenus des 20 familles en AMF

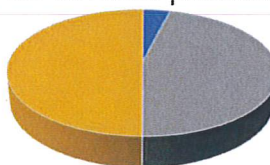


■ familles dès 46'001 ■ familles dès 61'001 ■ familles à Fr. 152'001 RBA

Revenus des 49 familles préscolaires Yens

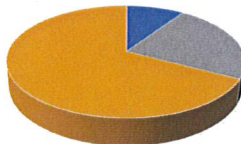
■ familles de 46'001 à 61'000 ■ familles de 61'001 à 76'000
■ familles de 76'001 à 152'000 ■ familles à Fr. 152'001

Revenus des 26 familles préscolaire Lussy



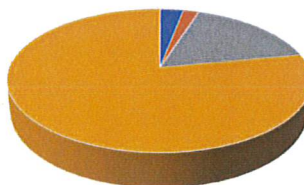
■ familles de 46'001 à 61'000 ■ familles de 76'001 à 152'000
■ familles à Fr. 152'001 et plus

Revenus des 43 familles parascolaires Denens



■ familles jusqu'à 60'000 ■ familles de 78'001 à 162'000 ■ Familles à 162'001 et plus

Revenus des 101 familles parascolaires Yens



■ familles jusqu'à 60'000
■ familles de 60'001 à 78'000



COMMUNE DE
DENENS



COMMUNE DE
LUSSY-SUR-MORGES



COMMUNE DE
SAINT-PREX



COMMUNE DE
VILLARS-SOUS-YENS



COMMUNE DE
YENS

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DAME TARTINE (AIRADT)

Titre premier Dénomination, Siège, Durée, Membres, Buts

- Art. 1 Dénomination (Art. 112 LC)**
Sous la dénomination « Association Intercommunale du Réseau d'accueil de jour Dame Tartine » (AIRADT), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les Art. 112 et suivants de la Loi sur les communes (LC).
- Art. 2 Siège (Art. 115 LC)**
L'association a son siège à Yens.
- Art. 3 Statut juridique (Art. 113 LC)**
L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
- Art. 4 Membres – Nouvelle commune-membre – Terminologie (Art. 115 LC)**
Les membres fondateurs de l'association sont les communes de Denens, Lussy-sur-Morges, Villars-sous-Yens, **Saint-Prex** et Yens.
La demande d'admission d'une nouvelle commune à l'association est à présenter sous forme écrite au comité de direction qui en référera au conseil intercommunal pour décision.
- Toute désignation de personne, de fonction ou de profession rapportée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.
- Art. 5 But – Mission (Art. 115 LC)**
L'association a pour but l'application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 place dans les compétences ou les attributions des communes ou des associations de communes en matière d'accueil de jour et d'accueil familial de jour.
- Sa mission consistera à gérer et à exploiter un réseau d'accueil de jour conformément à la LAJE.

Art. 6 **Durée – Retrait (Art. 115 LC)**
La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.

Des dérogations aux conditions de sortie précitées peuvent être accordées à une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante de circonstances, telle que fusion de communes par exemple.

Titre II **Organes de l'association**

Art. 7 **Organes de l'association (Art. 116 LC)**
A. Le conseil intercommunal
B. Le comité de direction
C. La commission de gestion

A. Conseil intercommunal

Art. 8 **Composition (Art. 117 et 118 LC)**
~~Le conseil intercommunal est composé de 18 délégués issus des communes membres, dont 1 suppléant par commune.~~

Le conseil intercommunal est composé de 26 délégués issus des communes membres soit 1 délégué municipal et 3 délégués émanant du conseil général pour les communes de Lussy-sur-Morges -Villars-Sous-Yens et Denens.

2 délégués municipaux et 4 délégués émanant du conseil communal pour Yens et 2 délégués municipaux et 6 délégués émanant du conseil communal pour St-Prex.

Art. 9 **Durée du mandat – Vacance**
Les délégués sont élus au début de la législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité communale qui les a désignés et/ou élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au(x) remplacement(s); le mandat des délégués remplaçants prend fin au terme de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué quitte sa fonction de municipal, de conseiller communal ou général, ou est élu au comité de direction ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité inhérentes à sa fonction.

Art. 10 **Organisation – Compétences (Art. 119 LC)**
Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants et son secrétaire. Le président, le vice-président, les scrutateurs et leurs suppléants sont élus pour une durée d'une année, du 1^{er} juillet au 30 juin. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour la durée de la législature et est rééligible.

Le conseil intercommunal élit les membres du comité de direction et son président parmi les délégués municipaux en fonction. ~~membres du conseil intercommunal.~~

Art. 11 Convocation (Art. 24, 25 et 27 LC)

Le conseil intercommunal est convoqué par avis adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance, au moins deux fois par année, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre les présidents du conseil intercommunal et du comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Art.12 Décisions (Art. 24 LC, 120 a LC, Art 112 ss LEPD)

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet qui n'a pas été préalablement porté à l'ordre du jour.

Le comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des délais référendaires.

Les Municipalités des communes-membres font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Art. 13 Quorum et majorité (Art. 26 LC)

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres

Dans les limites prévues à l'alinéa ci-dessus, le conseil intercommunal peut délibérer, même si chaque commune n'est pas représentée.

Art. 14 Droit de vote (Art. 120 LC)

Pour toute décision, tous les délégués présents au conseil intercommunal prennent part au vote.

Chaque délégué dispose d'une voix. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées.

Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 15 Publicité – Procès-verbaux (Art. 27 LC)

Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques et ces dernières sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Le secrétaire prend toutes mesures utiles pour le classement et la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes, ainsi que pour leur mise à disposition aux ayants droit.

Art. 16 Attributions – Compétences (Art. 4, 114, 115 LC)

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) adopter et modifier les présents statuts, l'Art. 126 al 2 LC étant réservé;
- b) nommer le comité de direction sur proposition des Municipalités et le président de ce dernier;
- c) nommer la commission de gestion;
- d) fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;

- e) autoriser tout emprunt et cautionnement dans les limites du plafond d'endettement net fixé à Fr. 500'000.00. ~~(niv. 2) fixé à Fr. 200'000.-~~
- f) contrôler la gestion, adopter les budgets, les comptes annuels et les crédits extrabudgétaires;
- g) approuver le rapport des vérificateurs et de la commission de gestion;
- h) décider de l'admission de nouvelles communes;
- i) autoriser le comité de direction à plaider;
- j) adopter tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches;
- k) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts;
- l) déléguer certaines de ses attributions à des commissions parlementaires pour des études préalables, la décision finale revenant au conseil intercommunal.
- m) Approuver la politique tarifaire proposées par le Comité de Direction

B. Comité de direction

Art. 17 Rôle (Art. 122 LC)

Le comité de direction exerce, dans le cadre de l'association, les compétences attribuées aux municipalités.

Art. 18 Composition

Le comité de direction est composé de 5 membres issus des exécutifs de chaque commune-membre élus pour la durée de la législature, choisis par le conseil intercommunal et répartis comme suit :

- Denens : 1 délégué
- Lussy-sur-Morges : 1 délégué
- Villars-sous-Yens : 1 délégué
- Yens : 2 délégués 1 délégué
- Saint-Prex : 1 délégué

La Direction du réseau participe aux séances avec voix consultative.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard au(x) remplacement(s). Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Art. 19 Organisation (Art. 119 et 121 LC)

A l'exception du président désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction se constitue lui-même.

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité de direction ; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité de direction.

Art. 20 Séances (Art. 73 et 64 LC)

Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance signé du président et du secrétaire; en cas d'absence du président, par

le vice-président, et en cas d'absence du secrétaire, par un autre membre du comité de direction désigné par le comité de direction et choisi en son sein.

Art. 21 Quorum (Art. 65 LC)

Le comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre a droit à une voix. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

En cas d'absence prolongée, le conseil intercommunal peut désigner un remplaçant d'un membre du comité de direction, jusqu'au retour du membre absent.

Art. 22 Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire; en cas d'absence du président, par le vice-président et, en cas d'absence du secrétaire, par un autre membre désigné par le comité de direction et choisi en son sein.

Art. 23 Attributions – Compétences (Art. 122 LC)

Le comité de Direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association;
- b) élire son vice-président et nommer son secrétaire;
- c) exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal;
- d) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal;
- e) ~~fixer~~ **négocier** les montants des loyers des locaux et installations loués par l'association et **fixés par les bailleurs**.
- f) définir la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour, à soumettre au conseil intercommunal;
- g) décider du plan de développement de l'offre en places d'accueil;
- h) conclure les diverses assurances de personnes et de choses de manière uniforme;
- i) engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, mais seulement jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités d'application fixées par le conseil intercommunal en début de législature;
- j) préparer les budgets et présenter les comptes au conseil intercommunal;
- k) nommer ou destituer le personnel engagé par l'association, fixer le traitement à verser dans chaque cas, exercer le pouvoir disciplinaire;
- l) exercer dans le cadre de l'association les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation en vigueur, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions opérationnelles à la Direction du réseau

C. Commission de gestion

Art. 24 Composition – Attributions

La commission de gestion, composée de 3 **5** membres et de 2 suppléants, est élue par le conseil intercommunal pour une année avec rééligibilité.

Toutefois, il en peut entrer dans cette commissions plus de 4 membres de la commission de l'année précédente.

La commission de gestion rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

Titre III Capital – Ressource – Comptabilité

Art. 25

Capital

L'association n'a pas de capital de dotation.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes-membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Art. 26

Ressources (Art. 124 LC)

L'association peut percevoir des taxes sur les usagers ou bénéficiaires du service qu'elle exploite.

L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes-membres, selon Art. 28 des présents statuts ;
- les produits des prestations fournies ;
- les participations communales, cantonales et fédérales ;
- les legs, donations et subsides privés ;
- autres.

Lesdites ressources sont destinées au financement et au subventionnement des structures d'accueil (réseau d'accueil de jour et accueil familial de jour) et à la couverture des frais de mise en application de la LAJE.

Les communes-membres s'engagent à mettre à disposition de l'association, dans les bâtiments situés sur leur territoire, les locaux et infrastructures qui lui sont nécessaires, conçus équipés conformément aux exigences de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE).

Art. 27

Tarification des prestations

Le tarif facturé aux parents est fixé en fonction de la capacité financière du ménage et de la taille de ce dernier. Il est basé sur les paramètres suivants:

- nombre d'enfants du ménage placés dans la structure d'accueil;
- revenus du ménage.

Art. 28

Participation des communes-membres – Répartition des charges

La participation financière des communes est calculée selon le principe du prix coûtant, déduction faite des produits issus des prestations fournies et subventions obtenues.

Les communes-membres participent financièrement en fonction des prestations dont ont bénéficié les enfants de chacune des communes concernées ainsi qu'à la couverture du déficit d'exploitation annuel du réseau d'accueil.

Au terme de l'exercice comptable annuel, l'excédent de charges porté aux comptes de fonctionnement de l'association est assumé par les communes-membres.

Pour l'accueil collectif préscolaire, parascolaire et accueil familial de jour, la répartition se fait en fonction du taux de garde et du nombre d'unités d'accueil dispensées aux habitants de chaque commune-membre,

L'association paie aux communes-membres **bailleurs** des loyers pour les locaux et infrastructures ~~que ces dernières lui mettent à disposition~~ **mis à sa disposition**.

Chaque commune reste propriétaire des locaux et infrastructures mis à disposition de l'association.

Art. 29

Supprimé (Plafond d'endettement) ancienne numérotation

Art. 29**Gestion comptable**

Dès l'entrée en vigueur des statuts, l'association assumera la gestion comptable liée à l'exploitation des bâtiments et infrastructures (loyers) de même qu'aux charges de fonctionnement liées aux activités de l'association.

L'acquisition des mobiliers, équipements et matériels éducatifs nécessaires au fonctionnement de l'association relève du comité de direction.

Le comité de direction se référera au conseil intercommunal pour les montants des acquisitions excédant ceux portés au budget annuel de fonctionnement.

Art. 30**Comptabilité – Budget – Gestion (Art. 125, 125 a-b-c LC)**

L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 avril au plus tard de chaque année.

Après vérification par un organe de révision agréé, les comptes de l'association sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de Morges, dans le mois qui suit leur approbation.

Art. 31**Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois qui suit la séance constitutive des organes prévus à l'Art 7 des présents statuts et se termine le 31 décembre de la même année, pourvu qu'il y ait au moins 6 mois consécutifs de l'exercice.

Art. 32**Informations aux les Municipalités des communes-membres**

Le budget, les comptes, le rapport annuel de gestion ainsi que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux communes-membres.

Titre IV**Impôts - Modification des statuts - Arbitrage - Dissolution****Art. 33****Impôts**

L'association est exonérée de tout impôt.

Art. 34**Modifications des statuts (art. 126 LC)**

La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes-membres de l'association.

Art. 35**Arbitrage**

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage:

- du Département en charge de l'accueil de jour des enfants, si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE,
- du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC.

Art. 36 Dissolution – Liquidation (art. 127 LC)

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

La liquidation s'opère par les soins d'un organe de l'association (à désigner). Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

A défaut d'accord, les droits des communes-membres sur les actifs de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par les arbitres conformément à la LC.

**Titre V
Entrée en vigueur**

Art. 37 Les présents statuts entrent en **vigueur le 1^{er} janvier 2026**

Ainsi adoptés par le conseil général de Denens dans sa séance du :

Le Président

La Secrétaire

Ainsi adopté par le conseil général de Lussy-sur-Morges dans sa séance du :

Le Président

La Secrétaire

Ainsi adopté par le conseil communal de Saint-Prex dans sa séance du :

Le Président

La Secrétaire

Ainsi adoptés par le conseil général de Villars-sous-Yens dans sa séance du :

Le Président

La Secrétaire

Ainsi adoptés par le conseil communal de Yens dans sa séance du :

Le Président

La Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil d'état en date du :